

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Me
t***26034533***

Original déposé le

25 FEV. 2026

Greffe

au greffe du tribunal

de l'entreprise de Liège division Namur

N° d'entreprise : **0740 971 914****Nom**(en entier) : **SUPERBE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **5000 Namur, rue J Saintraint 10****Objet de l'acte : Mise en liquidation et désignation d'un liquidateur**

Aux termes d'un acte reçu le 19 janvier 2026 par le notaire Hélène Diricq à Profondeville, l'assemblée générale a décidé :

Première résolution

Le président donne lecture du rapport de l'organe d'administration daté du 18 décembre 2025 justifiant la proposition de dissolution de la société.

Au rapport de l'administratrice est inclus un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 18 décembre 2025.

L'Assemblée Générale décide d'approuver ce rapport.

Deuxième résolution

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises, Pierre FONTAINE pour la SRL FIDU-FS à 4140 Sprimont du 8 janvier 2026, sur cet état actif-passif, établi le 18 décembre 2025.

L'assemblée générale reconnaît avoir parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie. Ces rapports demeureront ci-annexés.

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise de Namur.

Troisième résolution - Dissolution de la société

L'assemblée générale décide de dissoudre anticipativement la société, qui n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

La dissolution met fin de plein droit au mandat des administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Désignation d'un liquidateur

L'assemblée générale décide de ne désigner qu'un liquidateur et appelle à cette fonction : Maître LEGRAS Pierre, avocat dont le cabinet est situé Place du Haut-Pré 10B à 4000 Liège et qui a accepté par e-mail antérieurement aux présentes.

Le mandat du liquidateur est irrévocable comme suit : les honoraires et frais du liquidateur sont fixés conformément au barème des curateurs visés par l'Arrêté Royal d'usage (26 avril 2018) ; de l'accord du liquidateur, les honoraires seuls sont toutefois fixés sans préjudice des honoraires liés au recours d'un agent immobilier éventuel ou d'un tiers spécialisé dans la vente ; les honoraires et frais pourront faire l'objet de versement d'avances périodiques.

Outre le calcul des honoraires du liquidateur selon le barème des curateurs, un calcul horaire cent soixante euros hors TVA (160,00 € HTVA) de l'heure est d'application. En cas de dépassement du montant des honoraires calculés avec le barème curateur par le taux horaire, c'est le montant obtenu avec le taux horaire qui prévaudra.

La nomination est faite pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale déclare que le liquidateur n'a pas fait l'objet d'une des incompatibilités visées à l'article 2:82, al. 3 du Code des sociétés et associations, qui empêchent sa nomination, ni d'une des mesures visées à l'article 2:84, al. 5 du Code des sociétés et associations.

En outre selon l'état résumant la situation active et passive de la société, établi conformément à l'article 2:71, § 2, al. 2 du Code des sociétés et associations, il semble que les créanciers ne pourront pas tous être remboursés intégralement, de sorte qu'il y a lieu de constater que la nomination du liquidateur doit être soumise pour confirmation au président du tribunal compétent. Le président dudit tribunal sera saisi par requête du

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

liquidateur à cette fin. Une fois confirmé, le liquidateur aura tous pouvoirs pour accomplir les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société, dans le respect du Code des sociétés et associations (cf notamment les cas particuliers repris à l'article 2 :88 CSA).

L'assemblée générale confère, pour autant que de besoin à Maître LEGRAS Pierre, prénommé, tous les pouvoirs requis pour signer cette requête.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Pouvoirs du liquidateur

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations. Il ne peut accomplir les actes prévus à l'article 12 :88 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans le cas où celle-ci est requise.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, désigner des mandataires et leur accorder tous pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il jugera convenables.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par le liquidateur qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une délibération de l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Rémunération du liquidateur

L'assemblée décide que le mandat du liquidateur sera rémunéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - Décharge des administrateurs.

La question de la décharge des administrateurs sera examinée lors de la prochaine assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution - Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au liquidateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 2 :71 §6 du code des sociétés et des associations, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la présente société en raison de ladite liquidation.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme

Hélène Diricq

Notaire.